

**ECOLE FRANCAISE DE KHARTOUM
AMBASSADE DE FRANCE AU SOUDAN**

ASSOCIATION DE L'ECOLE FRANCAISE DE KHARTOUM

STATUTS

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée « Association de l'Ecole Française de Khartoum », à but non lucratif.

Article 2 - But

L'Association a pour but :

- la scolarisation des enfants français selon les programmes officiels du Ministère français de l'Education Nationale,
- la diffusion de la langue et de la culture française par la scolarisation d'enfants d'autres nationalités susceptibles de suivre ces programmes,
- l'éveil à la connaissance du pays d'accueil, de sa civilisation et de sa culture.

Article 3 – Moyens d'action

Pour remplir ses missions, l'association crée un établissement scolaire inscrit sur la liste des « Ecoles Françaises à l'Etranger » relevant du décret 77.822 du 13 juillet 1977 sous la dénomination « Ecole Française de Khartoum ». Elle met en œuvre les moyens qu'elle estime adaptés à la situation locale.

Article 4 – Durée et siège

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est fixé à l'Association Nationale des Ecole Française de l'Etranger, 28 rue de Châteaudun à Paris.

Il peut être transféré par décision du Comité Directeur.

Article 5 – Composition de l'Association

L'Association se compose :

- 1) des membres mentionnés à l'article 7-1,
- 2) des membres actifs de droit. Ce sont les parents des élèves régulièrement inscrits à l'école, ou les personnes assumant, à l'égard d'un ou de plusieurs de ces élèves et

d'une façon effective et permanente, la responsabilité civile et morale attachée à la puissance paternelle. Les père et mère d'un élève, ou à défaut leurs remplaçants, peuvent s'inscrire simultanément et sont considérés comme un seul membre actif de l'association. Les membres doivent avoir régulièrement acquitté leur cotisation. Seuls les membres actifs ont voix délibérative, à raison d'une par famille.

- 3) de membres bienfaiteurs : sont considérés comme tels les personnes morales ou physiques ayant acquitté une cotisation dont le montant est fixé annuellement.
- 4) de membres d'honneur.

Article 6 – Perte de la qualité de membres

Les membres de l'Association, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 1 de l'Article 7, perdent leur qualité de membre :

- par le départ
- par l'exclusion temporaire pour non-respect de l'article 5 alinéa 2 prononcé par le Comité directeur ou pour motif grave (voir titre III du règlement intérieur).
- par la fin de fréquentation scolaire des enfants.
- par démission.
- par radiation pour non paiement de la cotisation.
- par exclusion prononcée pour motifs graves par le conseil, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications et pouvant faire appel de cette décision devant l'assemblée générale ordinaire.

Toute personne exclue ne pourra pas prétendre au remboursement de la cotisation versée.

TITRE II

Article 7 – Administration

L'Association est administrée par un Comité Directeur élu au scrutin secret par l'assemblée générale, et composé comme suit :

- 1) 4 représentants de l'Etat Français, à savoir :
 - l'Ambassadeur de France ou son représentant,
 - l'Attaché Culturel auprès de l'Ambassade ou son représentant,
 - le Consul de France à Khartoum, ou son représentant,
 - l'attaché de coopération ou son représentant
- 2) 1 représentant élu par l'ensemble des personnels,
- 3) 8 représentants des parents élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le mandat des membres du Comité Directeur autres que les représentants de l'Etat est de 1 an. Il est renouvelable.

Le Directeur de l'Ecole Française de Khartoum assiste aux réunions du Comité avec voix consultative.

Article 8 – Rôle du Comité Directeur

Le Comité Directeur règle par ses délibérations les affaires de l'Association.

Il établit règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il élit, au scrutin secret, parmi ses membres figurant à l'article 7-3, un bureau dont la composition et le rôle sont fixés par le règlement intérieur, et qui comprend un Président, un secrétaire et un trésorier.

Il délibère sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'Association.

Il délibère sur le budget préparé par le Directeur et fixe annuellement le montant des droits d'inscription qui seront réservés aux dépenses de fonctionnement de l'Association et le montant de la cotisation des membres bienfaiteurs.

Article 9 – Réunion du Comité

Le Comité Directeur se réunit au moins 1 fois par mois et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les convocations sont faites par écrit, cinq jours avant la date de la réunion : elles comportent l'ordre du jour de la séance fixé par le Président.

La présence de la moitié au moins des membres élus et de droit est nécessaire à la validité des délibérations. Les décisions prises ne sont valides que si elles ont été adoptées par au moins 8 votes des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, ou si aucune majorité légale n'a pu se dégager, le Comité Directeur est convoqué à nouveau. Il délibère dans les mêmes conditions mentionnées ci-dessus.

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites.

Il est tenu un procès verbal des séances qui est adressé à tous les membres.

Il est signé par le Président et conservé au siège de l'Association.

Les fonctions des membres sont gratuites. Toutefois, ils pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Comité.

Article 10 – Le Président

Il préside l'Assemblée Générale et le Comité Directeur. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur. Il nomme aux emplois recrutés localement.

Le président ou le trésorier du Comité doit être de nationalité française.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Article 11 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des membres actifs de l'Association. Elle se réunit sur convocation du Bureau ou à la demande d'un quart de ses membres, et ce, au moins une fois par an, durant la période scolaire.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau.

Les convocations sont adressées par lettre au moins 8 jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale est tenue d'examiner les points dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par le quart au moins des membres de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale délibère sur le programme d'actions de l'Association proposé par le Comité Directeur.

Elle entend les rapports moraux et financiers qui établissent le bilan de l'activité de l'Association et la gestion du Comité.

L'Assemblée Générale élit, à bulletin secret, ses représentants au Conseil d'Administration et au Conseil d'Etablissement.

Les fonctions de membres du Comité Directeur et de membre du Conseil d'Etablissement sont cumulables.

Sont membres électeurs les membres actifs ayant acquitté les droits de scolarité à l'Ecole Française de Khartoum. Chaque famille dispose d'une voix.

Sont éligibles les membres actifs ayant acquitté les droits de scolarité à l'Ecole Française de Khartoum, à l'exception des personnels employés par l'Association, du Directeur et de l'Agent Comptable de l'établissement et des membres de droit du Comité Directeur. Deux membres d'une même famille ne peuvent être candidats à un même conseil.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres électeurs est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

TITRE III

ADMINISTRATION ET GESTION DE L'E.F.K.

Article 12 – Le Directeur de l'E.F.K.

Le Directeur est nommé par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger. Il est mis fin à ses fonctions par la même autorité.

Le Directeur est responsable du bon fonctionnement de l'école. Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'établissement.

Il assure la direction pédagogique de l'établissement, sous réserve des prérogatives de l'Attaché Culturel et de Coopération auprès de l'Ambassade de France et de l'inspection pédagogique et de la vie scolaire exercée par des fonctionnaires du Ministère Français de l'Education Nationale.

Il prépare le budget pour l'organe gestionnaire. Il ordonne les dépenses et les recettes dans le cadre du budget.

Il choisit les personnels qui seront nommés par le Comité Directeur.

Il veille à la conservation des biens meubles et immeubles confiés à sa garde. A ce titre, il est tenu de faire dresser et de faire tenir à jour les registres d'inventaires.

Il vise le compte financier et certifie que le montant des ordres de recettes et des ordres de dépenses est conforme aux écritures.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Etablissement.

Article 13 – Le Conseil d'Etablissement – Composition

Le Conseil d'Etablissement se compose comme suit :

- 1) Le Directeur de l'Ecole Française de Khartoum, Président,
- 2) 2 représentants de l'Etat Français, à savoir :
 - L'Attaché Culturel auprès de l'Ambassade de France, ou son représentant,
 - Le Consul de France, ou son représentant.
- 3) 2 représentants élus des personnels enseignants.
- 4) 1 représentant élu du personnel administratif et de service.
- 5) 2 représentants élus des parents,
- 6) 1 représentant élu des élèves du secondaire.

Le Conseil peut inviter à participer à ses débats toute personne susceptible de l'aider dans sa tâche.

Article 14 – Le Conseil d’Etablissement – Rôle

Le Conseil d’Etablissement délibère sur toutes les questions relatives à l’organisation et au fonctionnement de la vie scolaire (règlement intérieur de l’école, emploi du temps, activités périscolaires, etc..).

D’une manière générale, il délibère ou est consulté, suivant le cas sur toutes les questions mentionnées dans les textes réglementaires, conformes aux buts et aux règles d’organisation de l’Association (notamment les articles 2 et 8 des présents statuts).

Article 15 – Réunion du Conseil d’Etablissement

Le Conseil d’Etablissement se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation de son Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont faites 8 jours avant la date de la réunion ; elles comportent l’ordre du jour de la séance, fixé par le Président.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Si le quorum n’est pas atteint, le Conseil d’Etablissement est convoqué à nouveau. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions des membres du Conseil d’Etablissement sont gratuites.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est adressé à tous les membres du Conseil d’établissement et au Président du Conseil d’Administration. Il est signé par le Président et conservé au siège de l’Ecole Française de Khartoum.

TITRE IV

REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 16 – Ressources

Les ressources comprennent notamment :

- 1) Les moyens financiers mis à disposition par l’Etat et les collectivités.
- 2) Les contributions de toutes personnes publiques ou privées.
- 3) Les droits d’inscription des membres actifs et la cotisation des membres bienfaiteurs.
- 4) Les droits de scolarité payés par les parents d’élèves.
- 5) Le produit ou les revenus de la vente des biens meubles ou immeubles.
- 6) Les dons et legs qui seraient faits.

Les dépenses comprennent les frais de fonctionnement et d’équipement.

Article 17 – Budget

Le budget doit être voté en équilibre.

Les prévisions de dépenses doivent être conformes au but de l'Association.

Article 18 – Comptabilité

La comptabilité est tenue par le trésorier élu par le Comité Directeur.

Le trésorier est chargé :

- de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes remis par le Directeur.
- du paiement des dépenses ordonnancées par le Directeur.
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'Ecole Française de Khartoum.
- du maniement des fonds et des mouvements des comptes de disponibilité.
- de la conservation des pièces justificatives et des documents de comptabilité.
- de la tenue de la comptabilité.

Il est tenu d'exercer :

- en matière de recette, le contrôle
 - . de l'autorisation de percevoir la recette dans le cadre des conditions fixées par le Conseil d'Administration,
 - . de la mise en recouvrement des créances de l'école.
- en matière de dépense, le contrôle
 - . de la disponibilité des crédits arrêtés au budget par chapitres par le Conseil d'Administration,
 - . de la validité des créances sur l'établissement,
 - . du caractère libératoire du règlement.
- en matière de patrimoine
 - . de la conservation des droits et des biens.

A la fin de chaque exercice, il établit le compte financier et y annexe toutes les pièces justificatives, qu'il présente au Conseil d'Administration.

Quitus de sa gestion lui est donné par le Comité Directeur.

En outre le trésorier est soumis au contrôle permanent du Comité Directeur.

TITRE V

DIPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Le personnel

Le personnel recruté par l'Association est tenu au devoir de réserve sur toutes les affaires dont il a à connaître dans l'exercice de son activité.

Il est tenu de respecter les clauses figurant aux règlements de l'Association et de l'établissement scolaire.

Il est soumis à l'inspection pédagogique exercée par les fonctionnaires du Ministère Français de l'Education Nationale.

Les rémunérations mensuelles allouées aux personnels sous contrat de l'Association, sont calculées par référence à celles que constitue en France le salaire brut correspondant à l'indice du grade et de l'échelon considéré, sous déduction de la partie éventuellement prise en charge par l'Etat Français.

Le Comité Directeur décidera annuellement de la part prise en charge par l'employeur au titre des assurances maladies et vieillesse, dans l'esprit d'un alignement avec la législation française en la matière. Mention en sera portée sur les contrats de travail.

En cas de litige, seules les autorités de tutelle françaises sont compétentes.

Le statut du personnel recruté localement non français est celui existant dans la législation soudanaise, sous réserve de dispositions plus favorables contenues dans les contrats de travail de l'Association.

En cas de litige, l'Association s'en remettra à l'arbitrage du «Labour Office».

Article 20 – Responsabilité de l'Association

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration puisse être tenu personnellement responsable.

Article 21 – Modification des statuts

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés par le Comité Directeur à la majorité des 2/3 des membres du Comité.

Article 22 – Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par le Comité Directeur à l'unanimité. Dans ce cas, les fonds, valeurs et bien mobiliers de l'Association seront déposés au Consulat de France. L'Ambassadeur de France décidera de leur affectation à des organismes, association ou

établissements à but non lucratif, dont les missions sont proches de celles définies à l'article 2 du présent statut.

Article 23 – Effet

Le présent statut annule et remplace le statut antérieur voté le 1^{er} juin 2003. Il prend effet à compter de sa date de dépôt auprès de la Préfecture de police de Paris.

Fait à Khartoum, le 19 novembre 2009.